

N° 401

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*modifiant les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067
du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,*

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 226, 285 et T.A. 114 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2033, 2087 et T.A. 499.

Audiodisuel.

Article premier.

L'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité.

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. »

Art. 2 (*nouveau*).

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi », sont insérés les mots : « ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ».

Art. 3 (*nouveau*)

Dans le premier alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « société nationale mentionnée à l'article 44 », sont insérés les mots : « ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.